

Projet de Décret n° du () pris pour l'application

de la loi n° 17- 97 du

relative à la protection de la propriété industrielle.

Le Premier Ministre,

Vu le Dahir n° du portant promulgation de la loi n°17/ 97 du relative à la protection de la propriété industrielle;

Vu le Dahir n° du portant promulgation de la loi n°13/99 du portant création de l'Office Marocain de la propriété industrielle et commerciale;

Vu le décret n° du pris pour l'application de la loi n°13/99 du portant création de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale;

Après examen par le conseil des Ministres réuni le

DECRETE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'organisme chargé de la propriété industrielle visé à la loi n°17/97 exerce ses attributions sous la dénomination " Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale et ce conformément à la loi précitée.

ARTICLE 2 : Les pièces constitutives des dossiers de demandes de titre de propriété industrielle et les pièces concernant les actes ultérieurs afférents aux dépôts des dites demandes et aux titres de propriété industrielle délivrés, prévus par la loi n° 17/97 sont présentées à l'office précité en langue arabe ou en langue française.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, lorsque les actes ultérieurs visés ci-dessus sont rédigés en langue étrangère autre que la langue arabe ou la langue française, seules les données relatives à l'identité des parties à l'acte, aux références des titres de propriété industrielle objets de l'acte et à la nature de l'acte sont traduites en l'une des deux langues précitées.

ARTICLE 3 : La déclaration de priorité visée à l'article 8 de la loi n° 17/97 doit être accompagnée d'une copie officielle du dépôt antérieur dûment certifiée par l'administration qui l'a délivrée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, si ladite copie est rédigée dans une langue étrangère autre que la langue arabe ou la langue française, seules les données bibliographiques relatives au déposant et aux références du dépôt antérieur sont traduites en l'une des deux langues précitées .

ARTICLE 4 : Les demandes de titres de propriété industrielle prévues par la loi 17/97 ainsi que les demandes relatives aux actes ultérieurs afférents auxdits titres, à l'exception des décisions judiciaires qui y sont prévues, sont présentées selon les formulaires établis par l'office précité.

Les droits exigibles acquittés en matière de propriété industrielle restent acquis par l'office précité.

ARTICLE 5 : Les registres nationaux de propriété industrielle visés au 1^{er} alinéa de l'article 14 de la loi n°17/97, sont:

1°) Le registre national des brevets d'invention, où sont mentionnés pour chaque demande de brevet ou brevet, pour chaque demande de certificat d'addition rattaché à un brevet principal ou certificat d'addition rattaché à un brevet principal, les informations suivantes:

- 1. l'identification du demandeur et de son mandataire s'il en est constitué un, l'intitulé de l'invention, le numéro chronologique et la date du dépôt de la demande du brevet et le numéro chronologique et la date de délivrance du brevet, l'identification de ou des inventeurs, les références du justificatif de l'acquittement des droits exigibles, ainsi que les références du justificatif de l'acquittement des droits exigibles pour le maintien en vigueur du brevet;**
- 2. le numéro chronologique et la date du dépôt de la demande du certificat d'addition et le numéro chronologique et la date de délivrance du certificat d'addition et l'intitulé de la demande du certificat d'addition;**
- 3. le numéro chronologique et la date du dépôt de la demande de transformation de la demande de certificat d'addition en une demande de brevet;**
- 4. les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée, notamment le numéro, la date et le pays ;**
- 5. l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 187 de la loi n° 17/97, notamment le numéro, la date et le pays;**
- 6. l'inscription des références concernant les rejets des demandes de brevets et des demandes de certificats d'addition ainsi que les motifs desdits rejets;**
- 7. l'inscription des références relatives à la décision de déchéance des brevets, à la décision de restauration des droits et à la décision de déchéance définitive des brevets;**
- 8. l'inscription de la mention du retrait de la demande de brevet ou de la demande du certificat d'addition, ainsi que des actes ultérieurs modifiant ou affectant la propriété de la demande de brevet ou du brevet ou la demande du certificat d'addition ou du certificat d'addition ou la jouissance des droits qui lui sont attachés;**
- 9. l'inscription des changements de nom ou d'adresse du ou des titulaires de la demande de brevet ou du brevet, de la demande de certificat d'addition ou du certificat d'addition et des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles.**

2°) Le registre national des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, où sont mentionnés, pour chaque demande de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ou certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, les informations suivantes:

- 1. l'identification du demandeur et de son mandataire s'il en est constitué un, le numéro chronologique et la date de dépôt de la demande du schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés et le numéro chronologique et la date de délivrance du certificat de schéma de configuration(topographies) de circuits intégrés, l'intitulé de la création, l'identification de ou des créateurs, les références du justificatif de l'acquittement des droits exigibles, la date de la première exploitation commerciale, ainsi que les références des droits exigibles acquittés pour le maintien en vigueur du certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés;**
- 2. les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée, notamment le numéro, la date et le pays;**

3. l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 187 de la loi n° 17/97, notamment le numéro, la date et le pays;

4. l'inscription des références concernant les rejets des demandes des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés et les motifs desdits rejets;

5. l'inscription des références relatives à la décision de déchéance, à la décision de restauration des droits et à la décision de déchéance définitive des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés;

6. l'inscription de la mention de retrait de la demande de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, ainsi que des actes ultérieurs modifiant ou affectant la propriété de la demande de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ou du certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ou la jouissance des droits qui lui sont attachés;

7. l'inscription des changements de nom ou d'adresse du ou des titulaires de la demande de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, et des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles.

3°) Le registre national des dessins et modèles industriels, où sont mentionnés, pour chaque dépôt, les informations suivantes:

1. l'identification du déposant et de son mandataire s'il en est constitué un, l'objet et le nombre de dessins ou modèles industriels, le numéro chronologique et la date de dépôt, les références du justificatif de l'acquittement des droits exigibles, la reproduction photographique ou graphique du ou des dessins et modèles industriels, et, le cas échéant, la description qui est établie exclusivement à des fins documentaires; en cas de renouvellement les références du dépôt initial;

2. les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée, notamment le numéro , la date et le pays;

3. l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 187 de la loi n° 17/97, notamment le numéro, la date et le pays;

4. l'inscription des références concernant les rejets des demandes de dépôts ainsi que les motifs desdits rejets;

5. l'inscription des actes ultérieurs modifiant ou affectant la propriété du ou des dessins ou modèles industriels ou la jouissance des droits qui lui sont attachés;

6. l'inscription des changements de nom ou d'adresse de ou des titulaires et des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles.

4°) Le registre national des marques, où sont mentionnés, pour chaque dépôt, les informations suivantes;

1. l'identification du déposant et de son mandataire s'il en est constitué un, le numéro chronologique et la date de dépôt de la marque, les références du justificatif de l'acquittement des droits exigibles, le modèle de la marque telle que déposée et le cas échéant les couleurs revendiquées, les produits et services couverts par l'enregistrement ainsi que les classes correspondantes conformément à la classification de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques; en cas de renouvellement, les références du dépôt initial.

2. les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée, notamment le numéro, la date et le pays;

3. l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 187 de la loi n° 17/97, notamment le numéro, la date et le pays;
4. l'inscription des références concernant les rejets des demandes d'enregistrement ainsi que les motifs desdits rejets;
5. l'inscription des actes ultérieurs modifiant ou affectant la propriété de la marque ou la jouissance des droits qui lui sont attachés;
6. l'inscription des changements de nom ou d'adresse de ou des titulaires et des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles.

5°) Le registre national des récompenses industrielles, où sont mentionnés, pour chaque récompense industrielle, les informations suivantes:

1. l'identification du bénéficiaire et de son mandataire s'il en est constitué un; la date et le numéro chronologique du dépôt ainsi que les références du justificatif de l'acquittement des droits exigibles;
2. les mentions essentielles du titre produit par le requérant (prix , médailles, mentions, titres ou attestations quelconques de distinction), l'identification de l'organisme qui l'a décernée et la date et le lieu de son obtention;
3. l'inscription des références concernant les rejets des demandes d'enregistrement des récompenses industrielles ainsi que les motifs desdits rejets;
4. l'inscription des actes ultérieurs modifiant ou affectant la propriété de la récompense industrielle ou la jouissance des droits qui lui sont attachés;
5. l'inscription des changements de nom ou d'adresse du bénéficiaire de la récompense industrielle ainsi que les rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles.

Les registres visés ci-dessus sont mis à la disposition du public pour consultation.

TITRE II

DES BREVETS D'INVENTION, DES CERTIFICATS D'ADDITION ET DES CERTIFICATS DE SCHEMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIES) DE CIRCUITS INTEGRES.

ARTICLE 6 : La déclaration du salarié prévue à l'article 18. b) de la loi n°17/97, doit contenir les informations, en la possession du salarié, suffisantes pour permettre à l'employeur d'apprécier le classement de l'invention dans l'une des catégories prévues à l'article 18.a) et b) de la loi n° 17/97.

Ces informations concernent :

- 1° L'objet de l'invention ainsi que les applications envisagées;
- 2° Les circonstances de sa réalisation, notamment: instructions ou directives reçues, expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, collaborations obtenues;
- 3° Le classement de l'invention tel qu'il apparaît au salarié.

Cette déclaration contient également l'identification des inventeurs salariés, leurs qualités et fonctions ainsi que la date de sa notification à l'employeur.

ARTICLE 7 : Lorsque le classement de l'invention implique l'ouverture au profit de l'employeur du droit d'attribution, la déclaration est accompagnée d'une description de l'invention.

Cette description expose :

- 1° Le problème que s'est posé le salarié compte tenu éventuellement de l'état de la technique antérieure;
- 2° La solution qu'il lui a apportée;
- 3° Au moins un exemple de la réalisation accompagné éventuellement de dessins.

Si, contrairement au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié, le droit d'attribution de l'employeur est ultérieurement reconnu, le salarié, le cas échéant, complète immédiatement sa déclaration par les renseignements prévus à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8: La demande de brevet, de certificat d'addition, de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés visée respectivement aux articles 31a), 29 alinéa 1 et 96 de la loi n° 17/97, contient:

- 1° l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant;
- 2° en cas d'une demande en copropriété, celle-ci doit identifier l'ensemble des copropriétaires et mentionner une seule adresse à des fins de correspondance avec l'office précité. Les copropriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni d'un pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier d'un pouvoir;
- 3° l'intitulé de l'invention ou de la création du schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés;
- 4° la désignation de ou des inventeurs qui ont réalisé l'invention ainsi que du ou des créateurs du schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, le cas échéant;
- 5° les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée;
- 6° le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité;
- 7° le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 187 de la loi n° 17/97;
- 8° la mention des pièces jointes.

ARTICLE 9 : Le dossier de demande de brevet, de certificat d'addition ou de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés comprend en outre les pièces suivantes :

- a) la description de l'invention ou de la création;
- b) une ou plusieurs revendications;
- c) l'abrégé de l'invention ou de la création;
- d) le cas échéant, les dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention ou de la création.
- e) le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un;
- f) le document de priorité, en cas de revendication de priorité accompagné, le cas échéant, de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité;

g) le cas échéant, le certificat de garantie délivré au déposant de la demande lorsque l'invention ou le perfectionnement a fait l'objet des expositions visées à l'article 187 de la loi n° 17/97.

Les pièces visées au a), b), c) et d) ci-dessus sont présentées en double exemplaires.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une demande de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, le dossier de dépôt doit comprendre une déclaration contenant des renseignements suffisants pour identifier le déposant, la topographie et la date et le lieu de sa première exploitation ou, à défaut, la date à laquelle elle a été fixée ou codée pour la première fois.

ARTICLE 10 : La description est présentée dans les conditions et dans l'ordre prévus à l'article 34 de la loi n° 17/97 à moins que la nature de l'invention ne permette une présentation différente plus intelligible et plus concise.

ARTICLE 11 : Toute revendication doit être rédigée :

1° soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique, et la seconde (la partie caractérisante), précédée des expressions " caractérisé en " ou "caractérisé par ", ou " l'amélioration comprend " ou d'une formule analogue, consistant en une indication des caractéristiques techniques qui, combinées aux caractéristiques énoncées dans la première partie, sont celles pour lesquelles la protection est demandée.

2° soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs éléments ou étapes, ou bien un seul élément ou étape, qui définit l'objet de la protection demandée.

Peuvent notamment être incluses dans une même demande de brevet, soit:

1) Une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit, et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit;

2) Une revendication indépendante pour un procédé, et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre de ce procédé;

3) Une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre de ce procédé.

Les revendications doivent être numérotées en continu en chiffres arabes.

ARTICLE 12 : Une revendication peut dépendre d'une ou de plusieurs revendications et peut renvoyer aux revendications dont elle dépend.

Toute revendication qui comprend les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie doit, au début, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par indication de leurs numéros, puis indiquer les caractéristiques revendiquées qui s'ajoutent à celle dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

Aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques techniques de l'invention, renvoyer à la description ou aux dessins éventuels, par exemple de la façon suivante: "comme écrit dans la partie..... de la description", ou "comme illustré dans la figure de dessins ", à moins qu'un tel renvoi ne soit nécessaire à l'intelligence de la description ou qu'il ne contribue à la clarté ou à la concision de celle-ci.

La description et les revendications ne doivent pas contenir de dessins ou de graphiques. Toutefois, elles peuvent contenir des tableaux ou des formules chimiques ou mathématiques.

ARTICLE 13 : L'abrégé est établi exclusivement à des fins d'information technique. Il ne peut être pris en considération à d'autres fins, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée ou pour l'appréciation de la nouveauté.

L'abrégé doit être concis et comprendre de préférence cinquante à cent cinquante mots et il peut être accompagné d'un dessin récapitulatif .

ARTICLE 14 : L'abrégé, la description et les revendications doivent être dactylographiés ou écrits par tout autre moyen électronique analogue en caractères nets et lisibles, afin de permettre la reproduction par tout procédé de reproduction usuel, sur un papier de format A4 (29,7 cm x 21 cm) avec une marge de 3 cm. Ils ne doivent être écrits que sur le recto de chacune des pages.

Chaque page de la description et des revendications doit être numérotée à gauche par groupe de 5 lignes.

Les divers feuillets de la description et des revendications doivent être numérotés et paraphés au bas de chaque feuillet par le déposant ou son mandataire. Les mots rayés sont nuls, et ils doivent être paraphés par le déposant ou son mandataire.

ARTICLE 15: Les dessins et les figures doivent être exécutés sur des feuilles en papier blanc, de format A4 (29,7 cm x 21) cm permettant leur reproduction par tout procédé de reproduction usuel, en lignes et traits noirs et durables, continus ou pointillés et suffisamment denses et foncés, sans grattage ni surcharge. Chaque planche de dessin peut contenir de 1 à 4 dessins réduits avec une marge intérieure de 2 cm. Toute teinte ou ombre est exclue et remplacée, si besoin est par des hachures.

Lorsqu'il sera impossible de représenter l'objet de l'invention ou de la création du schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés par des figures tenant dans une même planche de dessin, le déposant ou son mandataire pourra subdiviser une même figure en plusieurs parties, dont chacune sera dessinée sur une autre planche de dessins. La succession des figures doit être indiquée par des lignes de raccordement munis de lettres de référence.

Les planches de dessins doivent être paraphées au bas de chaque planche par le déposant ou son mandataire.

Les figures doivent être numérotées, sans interruption, de la première à la dernière. Les planches contenant les dessins doivent aussi être numérotées en chiffres arabes.

ARTICLE 16: Les dessins ne doivent contenir aucune légende ni texte ou indication autres que les numéros des figures et les lettres ou chiffres de référence. Les légendes reconnues indispensables par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins sont placées dans le corps de la description. Exceptionnellement, les dessins peuvent comprendre des mentions usuelles destinées à en faciliter la compréhension (telle que eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé,...). Les planches de dessins ne doivent être ni pliées ni cassées.

Des renvois aux dessins sont permis. La description et les revendications doivent se référer aux dessins selon leurs renvois (chiffres ou lettres) et, le cas échéant aux figures.

Le signe de renvoi aux dessins ou à la partie applicable du dessin en question doit être placé entre crochets ou entre parenthèses pour l'intelligence de la description, des revendications et des dessins. Il ne doit pas être interprété comme limitant la revendication.

ARTICLE 17: Le dossier de la demande de transformation d'une demande de certificat d'addition en une demande de brevet, visée au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 17/97, doit comprendre au moment du dépôt les pièces suivantes:

- 1) une demande mentionnant l'identification du demandeur et de son mandataire, le cas échéant, le numéro chronologique et la date du dépôt de la demande du certificat d'addition, ainsi que le numéro chronologique et la date de dépôt du brevet principal auquel se rattache le certificat d'addition ;
- 2) le justificatif de l'acquittement des droits exigibles;
- 3) le pouvoir du mandataire, le cas échéant .

La demande de transformation ne peut intervenir qu'après régularisation du dossier de la demande initiale du certificat d'addition dans le délai visé à l'article 32 de la loi n°17/97.

En cas de copropriété d'une demande de certificat d'addition, la demande de transformation n'est recevable que sur production du justificatif du consentement des autres copropriétaires.

La demande de transformation régulièrement déposée est inscrite, par l'office précité, par ordre chronologique au registre national des brevets. Les pièces constitutives du dossier de la demande du certificat d'addition constituent le dossier de la demande de brevet.

ARTICLE 18 : Le récépissé constatant la date de la remise des pièces relatives au dépôt de demande de brevet, de certificat d'addition ou de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, visé à l'article 33 de la loi n°17/97 mentionne:

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande ;
- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant;
- la nature du titre de propriété industrielle demandé (brevet d'invention, certificat d'addition, schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés) ;
- les références de la quittance concernant les droits exigibles;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de demande de brevet.

Les pièces présentées durant le délai prévu à l'article 32 de la loi n° 17/97 sont constatées par un récépissé qui mentionne la date de la présentation des pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces présentées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant, et les pièces remises.

ARTICLE 19 : La déclaration de retrait de la demande de brevet, visée à l'article 40 de la loi n°17/97 ne peut être présentée que si aucune copie officielle n'a été obtenue en application des dispositions de l'article 45 de la loi n°17/97. Cette déclaration ne peut viser qu'une seule demande.

En cas de retrait de la demande, toutes les pièces constitutives du dossier de la demande sont restituées au déposant ou à son mandataire à l'exception de la demande de dépôt qui est conservée par l'Office précité.

La mention de retrait est inscrite au registre national des brevets après acquittement des droits exigibles.

ARTICLE 20 : En cas de rejet des demandes de brevet en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 17/97, un exemplaire de la description, des revendications et de l'abrégé est restitué au titulaire de la demande ou à son mandataire. Le rejet est notifié par l'office précité au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rejet ou de retrait de la demande de brevet, aucune pièce constituant le dossier de la demande de brevet n'est rendue publique.

ARTICLE 21 : Les brevets d'invention sont délivrés le 1^{er} du mois suivant celui où expire le délai de 18 mois, visé au 1^{er} alinéa de l'article 44 de la loi n° 17/97, courant à compter de la date de dépôt des demandes y afférentes.

Lorsque le 1^{er} du mois visé ci-dessus est un jour férié ou un jour non ouvrable, la délivrance a lieu le jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 22 : La déclaration de renonciation visée à l'article 81 de la loi n° 17/97, ne peut viser qu'un seul brevet, ou un seul certificat d'addition ou un seul certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés.

La déclaration de renonciation est inscrite par ordre chronologique des inscriptions au registre national des brevets ou au registre national des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés après acquittement des droits exigibles, et un certificat constatant l'inscription de la renonciation est remis ou notifié au titulaire du brevet, du certificat d'addition ou du certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ou à son mandataire.

En cas de renonciation à un brevet, à un certificat d'addition rattaché à un brevet principal ou à un certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, aucune pièce du dossier y afférent n'est restituée au déposant ou à son mandataire.

ARTICLE 23 : La demande d'inscription des actes visés aux 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article 58 de la loi n° 17/97, signés par les parties contractantes, mentionne l'identité du demandeur, la nature de l'inscription requise, les références du titre objet de la demande d'inscription ainsi que les pièces jointes.

La demande d'inscription des actes visés ci-dessus ne peut porter que sur un seul acte.

Un certificat constatant l'inscription de la demande afférente aux actes visés ci-dessus est remis ou notifié au demandeur ou à son mandataire.

La demande d'inscription visée au 1^{er} alinéa ci-dessus doit être accompagnée au moment de son dépôt:

1°) d'un des originaux de l'acte sous-seing privé légalisé constatant la modification de la propriété du brevet, du certificat d'addition ou du schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ou de la jouissance des droits qui lui sont attachés;

2°) une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original de l'acte lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier;

3°) du pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un;

4°) du justificatif du paiement des droits exigibles.

Par dérogation aux dispositions du 1°) du 4^{ème} alinéa ci-dessus, peut être joint à la demande d'inscription visée au 1^{er} alinéa ci-dessus :

1°) un acte établissant le transfert en cas de mutation par décès;

2°) une copie certifiée conforme de l'acte justifiant le transfert par fusion, scission ou absorption, le cas échéant.

ARTICLE 24 : Les changements de nom ou d'adresse et les rectifications des fautes d'expression, de transcription ou d'erreurs matérielles sont inscrits par ordre chronologique, par l'office précité, au registre national des brevets d'invention ou au registre national des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, selon

l'objet de la demande, sur production de documents justificatifs et après acquittement des droits exigibles.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie audit acte. Cette demande est accompagnée:

1°) du justificatif du changement intervenu ou de la réalité de l'erreur matérielle à rectifier;

2°) du justificatif de l'acquittement des droits exigibles;

3°) du pouvoir du mandataire, le cas échéant.

ARTICLE 25 : Les décisions judiciaires devenues définitives concernant les brevets, les certificats d'addition ainsi que les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés sont inscrites par ordre chronologique dès leur réception par l'office précité, au registre national des brevets ou au registre national des les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

ARTICLE 26 : L'acte administratif édictant l'exploitation d'office d'un brevet d'invention, visé au 2^{ème} alinéa de l'article 67 de la loi n° 17/97, est pris par Arrêté de l'Administration chargée de l'industrie et du commerce.

ARTICLE 27 : La demande d'octroi de licence d'exploitation d'office prévue à l'article 69 de la loi n°17/97 est adressée à l'Administration chargée de l'industrie et du commerce. Elle indique:

1° l'identification du demandeur et de son mandataire, le cas échéant;

2° les références du brevet dont la licence est demandée;

3° la justification de la qualification du demandeur notamment du point de vue légal, technique, industriel et financier.

ARTICLE 28 : Les droits exigibles pour le maintien en vigueur des brevets et des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés peuvent être acquittés soit pour chaque cinq années de la durée du brevet ou du schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés soit pour chaque année.

Le paiement des droits exigibles visés au premier alinéa ci-dessus vient à échéance le jour de la date anniversaire de la date de dépôt de la demande de brevet ou certificat de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés selon la période choisie. Si le jour de la date anniversaire visée ci-dessus est un jour férié ou un jour non ouvrable, le paiement a lieu le jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 29 : La décision de déchéance visée à l'article 84 de la loi n°17/97 est notifiée au titulaire de brevet par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 30 : L'extrait du registre national des brevets et l'extrait du registre national des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés visés respectivement aux articles 59 et 103 de la loi n° 17/97 comprennent respectivement les informations et inscriptions visées à l'article 5. 1°) et 5. 2°) visés ci-dessus. Il sont délivrés sur demande de toute personne après acquittement des droits exigibles.

ARTICLE 31 : La copie officielle visée à l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi n°17/97 est délivrée sur demande de toute personne après acquittement des droits exigibles. Elle mentionne toutes les inscriptions afférentes au brevet et au schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés objet de la demande de copie officielle.

TITRE III

DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

ARTICLE 32 : La demande de dépôt de dessin ou modèle industriel visée à l'article 114.a) de la loi n°17/97, contient:

- 1° l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant;
- 2° en cas d'une demande en copropriété, celle-ci doit identifier l'ensemble des copropriétaires et mentionner une seule adresse à des fins de correspondance avec l'office précité. Les copropriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni d'un pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier d'un pouvoir;
- 3° le nombre des dessins ou modèles concernés et pour chacun d'entre eux l'indication de son objet ainsi que le nombre et l'intitulé des reproductions graphiques ou photographiques qui s'y rapportent;
- 4° les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiqué;
- 5° le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité;
- 6° le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 187 de la loi n°17/97;
- 7° la mention des pièces jointes à la demande de dépôt.

Le dossier de dépôt de dessin ou modèle industriel comprend en outre les pièces suivantes:

- 1° Les reproductions photographiques accompagnées de leurs films ou graphiques visées à l'article 114b) de la loi n°17/97, doivent être signées par le déposant ou son mandataire et comporter en outre, pour les personnes morales, le cachet de celles-ci. Elles doivent porter également un numéro d'ordre lorsque le dépôt comprend plusieurs dessins ou modèles industriels;
- 2° le document de priorité, en cas de revendication de priorité accompagné, le cas échéant, de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité;
- 3° le cas échéant, une description qui est établie exclusivement à des fins documentaires;
- 4° le certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 187 de la loi n°17/97, le cas échéant;
- 5° le pouvoir du mandataire s'il en est constitué un.

ARTICLE 33 : Le récépissé constatant la date de la remise des pièces relatives à la demande de dépôt de dessin ou modèle industriel, visé à l'article 116 de la loi n°17/97, mentionne :

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande ;
- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant;
- l'objet du dessin ou modèle industriel dont le dépôt est demandé;
- les références de la quittance concernant les droits exigibles;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de dépôt du dessin ou modèle industriel.

Les pièces présentées durant le délai prévu à l'article 115 de la loi n°17/97 sont constatées par un récépissé qui mentionne la date de la présentation des pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces présentées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant, et les pièces remises.

ARTICLE 34 : En cas de rejet des demandes de dépôt en application des dispositions de l'article 118 de la loi n°17/97, le rejet de la demande est notifié par l'office précité au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rejet, toutes les pièces constituant le dossier de dépôt de dessin ou modèle industriel sont conservées par l'office précité.

ARTICLE 35 : Les dispositions des articles 32 à 34 ci-dessus sont applicables au renouvellement de l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

Le renouvellement de l'enregistrement de dessins ou modèles industriels, visé à l'article 122 de la loi n°17/97 peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des dessins ou modèles industriels objet de l'enregistrement initial.

La demande de renouvellement doit mentionner le numéro chronologique et la date de l'enregistrement initial auquel elle se rapporte.

ARTICLE 36 : La déclaration de renonciation visée au 1^{er} alinéa de l'article 130 de la loi n°17/97, ne peut viser qu'un seul dépôt. Elle est présentée par le titulaire du dessin ou modèle industriel ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial de renonciation.

La déclaration de renonciation est inscrite par ordre chronologique des inscriptions au registre national des dessins et modèles industriels après acquittement des droits exigibles, et un certificat constatant l'inscription de la renonciation est remis ou notifié au titulaire du dessin ou modèle industriel ou à son mandataire.

En cas de renonciation à un dessin ou modèle industriel, aucune pièce du dossier y afférent n'est restituée au titulaire ou à son mandataire.

ARTICLE 37 : La demande d'inscription des actes visés aux 1^{er} et 3^{ème} alinéa de l'article 126 de la loi n°17/97, signés par les parties contractantes, mentionne l'identité du demandeur, la nature de l'inscription requise, les références du titre objet de la demande d'inscription ainsi que les pièces jointes.

La demande d'inscription des actes visés ci-dessus ne peut porter que sur un seul acte.

Un certificat constatant l'inscription de la demande afférente aux actes visés ci-dessus est remis ou notifié au demandeur ou à son mandataire.

La demande d'inscription visée au 1^{er} alinéa ci-dessus doit être accompagnée au moment de son dépôt:

- 1°) d'un des originaux de l'acte sous-seing privé légalisé constatant la modification de la propriété ou de la jouissance du dessin ou modèle industriel déposé;
- 2°) une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original de l'acte lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier;
- 3°) du pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un;
- 4°) du justificatif du paiement des droits exigibles.

Par dérogation aux dispositions du 1°) du 4^{ème} alinéa ci-dessus, peut être joint à la demande d'inscription visée au 1^{er} alinéa ci-dessus :

- 1°) un acte établissant le transfert en cas de mutation par décès;

2°) le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'acte justifiant le transfert par fusion, scission ou absorption.

ARTICLE 38 : Les changements de nom ou d'adresse et les rectifications des fautes d'expression, de transcription ou d'erreurs matérielles sont inscrits par ordre chronologique, par l'office précité, au registre national des dessins et modèles industriels sur production de documents justificatifs et après acquittement des droits exigibles.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie audit acte. Cette demande est accompagnée:

1°) du justificatif du changement intervenu ou de la réalité de l'erreur matérielle à rectifier;

2°) du justificatif de l'acquittement des droits exigibles;

3°) du pouvoir du mandataire, le cas échéant.

ARTICLE 39 : Les décisions judiciaires devenues définitives concernant les dessins ou modèles industriels sont inscrites par ordre chronologique dès leur réception par l'office précité, au registre national des dessins et modèles industriels.

ARTICLE 40 : L'extrait du registre national des dessins et modèles industriels visé à l'article 127 de la loi n°17/97, comprend les informations et inscriptions visées à l'article 5. 3°) ci-dessus. Il est délivré sur demande de toute personne après acquittement des droits exigibles.

ARTICLE 41: La copie officielle de l'original du dessin ou modèle industriel enregistré, visée à l'article 121 de la loi n°17/97, est délivrée sur demande de toute personne après acquittement des droits exigibles. Elle mentionne toutes les inscriptions afférentes aux dessins ou modèles industriels enregistrés objet de la demande.

TITRE IV

DES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

ARTICLE 42 : La demande d'enregistrement de marque, visée à l'article 144 a) de la loi n°17/97, contient:

1° l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant;

2° en cas d'une demande en copropriété, celle-ci doit identifier l'ensemble des copropriétaires et mentionner une seule adresse à des fins de correspondance avec l'office précité. Les copropriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni d'un pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier d'un pouvoir;

3° l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque ainsi que l'énumération des classes correspondantes;

4° le cas échéant, la désignation des couleurs revendiquées;

5° les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée; si la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des produits et services énumérés dans la demande, l'indication des produits ou services auxquels la revendication s'applique;

6° le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité;

7° le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 187 de la loi n°17/97;

8° s'il s'agit d'une marque collective ou d'une marque collective de certification, la mention de celle-ci ainsi que de son règlement d'usage;

9° la mention des pièces jointes à la demande d'enregistrement.

ARTICLE 43 : Chaque dossier de dépôt ne peut porter que sur une seule marque. Le dossier de dépôt de marque de fabrique, de commerce ou de service comprend en outre les pièces suivantes:

1) les reproductions du modèle de la marque visées au b) et c) de l'article 144 de la loi n°17/97 qui ne doivent pas dépasser 8 centimètres de côté. Ces reproductions doivent être nettes;

2) le document de priorité, en cas de revendication de priorité, accompagné, le cas échéant de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité;

3) le certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 187 de la loi n°17/97, le cas échéant;

4) s'il s'agit d'une marque collective ou d'une marque collective de certification, le règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque;

5) le pouvoir du mandataire, s'il est constitué un.

ARTICLE 44 : Le récépissé constatant la date de la remise des pièces relatives au dossier de dépôt de marque, visé à l'article 146 de la loi n°17/97 mentionne:

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande;
 - l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant;
 - l'énumération des classes correspondantes aux produits ou services auxquels s'applique la marque;
 - les références de la quittance concernant les droits exigibles;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de dépôt de marque.

Les pièces présentées durant le délai prévu à l'article 145 de la loi n°17/97 sont constatées par un récépissé qui mentionne la date de la présentation des pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces présentées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant, et les pièces remises.

ARTICLE 45 : En cas de rejet des demandes de dépôt de marque en application des dispositions de l'article 148 de la loi n°17/97, le rejet de la demande est notifié par l'office précité au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rejet, toutes les pièces constituant le dossier de dépôt de marque sont conservées par l'office précité.

ARTICLE 46 : Les dispositions des articles 42 à 45 ci-dessus sont applicables aux demandes de renouvellement de l'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service.

La demande de renouvellement doit mentionner le numéro chronologique et la date de l'enregistrement initial auquel elle se rapporte.

ARTICLE 47 : La déclaration de renonciation visée au 1^{er} alinéa de l'article 160 de la loi n°17/97, ne peut viser qu'un seul enregistrement de marque. Elle est présentée par le titulaire de la marque ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial de renonciation.

La déclaration de renonciation est inscrite par ordre chronologique des inscriptions au registre national des marques après acquittement des droits exigibles, et un certificat constatant l'inscription de la renonciation est remis ou notifié au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

En cas de renonciation à l'enregistrement d'une marque, aucune pièce du dossier y afférent n'est restituée au titulaire de la marque ou à son mandataire.

ARTICLE 48 : La demande d'inscription des actes visés aux 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article 157 de la loi n°17/97, signés par les parties contractantes, mentionne l'identité du demandeur, la nature de l'inscription requise, les références du titre objet de la demande d'inscription ainsi que les pièces jointes.

La demande d'inscription des actes visés ci-dessus ne peut porter que sur un seul acte.

Un certificat constatant l'inscription de la demande afférente aux actes visés ci-dessus est remis ou notifié au demandeur ou à son mandataire.

La demande d'inscription visée au 1^{er} alinéa ci-dessus doit être accompagnée au moment de son dépôt:

- 1°) d'un des originaux de l'acte sous-seing privé légalisé constatant la modification de la propriété ou de la jouissance de la marque enregistrée;
- 2°) une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original de l'acte lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier;
- 3°) du pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un;
- 4°) du justificatif du paiement des droits exigibles.

Par dérogation aux dispositions du 1°) du 4^{ème} alinéa ci-dessus, peut être joint à la demande d'inscription visée au 1^{er} alinéa ci-dessus :

- 1°) un acte établissant le transfert en cas de mutation par décès;
- 2°) le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'acte justifiant le transfert par fusion, scission ou absorption;

ARTICLE 49 : Les changements de nom ou d'adresse et les rectifications des fautes d'expression, de transcription ou d'erreurs matérielles sont inscrits par ordre chronologique, par l'office précité, au registre national des marques sur production de documents justificatifs et après acquittement des droits exigibles.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie audit acte. Cette demande est accompagnée:

- 1°) du justificatif du changement intervenu ou de la réalité de l'erreur matérielle à rectifier;
- 2°) du justificatif de l'acquittement des droits exigibles;
- 3°) du pouvoir du mandataire, le cas échéant.

ARTICLE 50 : les décisions judiciaires devenues définitives concernant les marques enregistrées sont inscrites par ordre chronologique dès leur réception, par l'office précité, au registre national des marques.

ARTICLE 51 : L'extrait du registre national des marques visé à l'article 158 de la loi n°17/97, comprend les informations et inscriptions visées à l'article 5.4°) ci-dessus. Il est délivré sur demande de toute personne après acquittement des droits exigibles.

ARTICLE 52: La copie officielle de la marque, visée à l'article 151 de la loi 17/97, est délivrée sur demande de toute personne après acquittement des droits exigibles. Elle mentionne toutes les inscriptions afférentes à la marque enregistrée objet de la demande.

TITRE V

DES RECOMPENSES INDUSTRIELLES

ARTICLE 53: La demande d'enregistrement de récompense industrielle visée à l'article 192a) de la loi n°17/97 contient:

- a) l'identification du bénéficiaire et de son mandataire, le cas échéant;
- b) l'organisme qui l'a décernée;
- c) la date de son obtention;
- d) la nature du titre de la récompense industrielle;
- e) la mention des pièces jointes à la demande d'enregistrement.

Le dossier de dépôt de récompense industrielle comprend en outre le pouvoir du mandataire, s'il est constitué un.

ARTICLE 54: Le récépissé visé à l'article 194 de la loi n°17/97, constatant la date de la remise des pièces, remis par l'office précité au déposant ou à son mandataire, mentionne:

- le numéro d'ordre chronologique de l'enregistrement de la récompense industrielle;
- l'identification du bénéficiaire et de son mandataire, le cas échéant ;
- la nature du titre de la récompense industrielle;
- les références de la quittance concernant les droits exigibles;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de récompense industrielle .

Les pièces présentées durant le délai prévu à l'article 195 de la loi n°17/97 sont constatées par un récépissé qui mentionne la date de la présentation des pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces présentées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant, et les pièces remises.

ARTICLE 55 : En cas de rejet des demandes d'enregistrement de récompense industrielle en application des dispositions de l'article 196 de la loi n°17/97, le rejet de la demande est notifié par l'office précité au titulaire ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rejet, toutes les pièces constituant le dossier de dépôt de récompense industrielle sont conservées par l'office précité.

ARTICLE 56 : Si une cession ou une transmission de fonds de commerce comprend le droit à l'usage commercial des récompenses industrielles visées à l'article 189 de la loi n°17/97, le nouveau propriétaire de ce droit ou son mandataire devra faire une déclaration écrite de la mutation effectuée, dûment signée par ses soins, auprès de l'office précité, qui l'inscrit par ordre chronologique des inscriptions au registre national des récompenses industrielles après acquittement des droits exigibles.

Cette déclaration doit indiquer:

- 1° la nature précise des droits transmis;
- 2° l'identification de l'ancien et du nouveau propriétaire de ce droit.

Il sera fait de même lorsque ce droit est donné en gage d'une façon quelconque.

ARTICLE 57: Le nouveau titulaire du droit à l'usage commercial d'une récompense industrielle doit joindre en outre à la déclaration visée à l'article 56 ci-dessus, au moment du dépôt de ladite déclaration, les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de cession ou de transmission du fonds de commerce;
- le pouvoir du mandataire s'il en est constitué un.

ARTICLE 58 : Les changements de nom ou d'adresse et les rectifications des fautes d'expression, de transcription ou d'erreurs matérielles sont inscrits par ordre chronologique, par l'office précité, au registre national des récompenses industrielles, sur production de documents justificatifs et après acquittement des droits exigibles.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie audit acte. Cette demande est accompagnée:

- 1°) du justificatif du changement intervenu ou de la réalité de l'erreur matérielle à rectifier;
- 2°) du justificatif de l'acquittement des droits exigibles;
- 3°) du pouvoir du mandataire, le cas échéant.

ARTICLE 59: La copie et l'extrait des enregistrements et inscriptions portés au registre national des récompenses industrielles, visé au 2^{ème} alinéa de l'article 199 de la loi n°17/97, contiennent les informations et inscriptions visées à l'article 5.5°) ci-dessus. Ils sont délivrés sur demande de toute personne après acquittement des droits exigibles.

ARTICLE 60: Le présent décret entrera en application six mois après sa publication et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet, notamment l'arrêté viziriel du 28 rabia II 1335 (21 février 1917) réglant le mode d'application du dahir du 21 chaabane 1334 (23 Juin 1916) relatif à la protection de la propriété, tel que complété et modifié.
